

PROVINCE DU
BRABANT WALLON

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL**

Point 2.12.

ARRONDISSEMENT
DE
NIVELLES

SEANCE PUBLIQUE DU 10 SEPTEMBRE 2024

COMMUNE
D'ORP-JAUCHE



Présents :

M. Olivier MAROY, Président;
M. Hugues GHENNE, Bourgmestre;
M. Alain OVART, M. Didier HOUART, Echevins;
Mme Maud STORDEUR, Echevine;
M. Christian DELVIGNE, Echevin;
M. Philippe LEFEVRE, M. Emmanuel VRANCKX, M. Julien GASIAUX, Mme
Nathalie XHONNEUX, Mme Audrey BUREAU, Mme Sarah REMY, Mme
Annick NEMERY, Mme Thérèse d'UDEKEM d'ACOSZ, M. Arnaud
MORANDIN, Mme Viviane de MEESTER de RAVESTEIN, Mme José
LALLEMAND, Mme Jenifer CLAVAREAU, Mme Sylvie UNGA-TSHAUSIKU,
Conseillères et Conseillers communaux ;
Mme Sabrina SANTUCCI, Directrice générale, Secrétaire.

CDU : -1.755.12

Objet : Approbation d'un règlement-redevance sur le changement de prénom(s) pour les exercices 2024 à 2025

LE CONSEIL,

- *Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes;
- *Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- *Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;
- *Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;
- *Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- *Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;
- *Vu les recommandations émises par les circulaires des 20 juillet 2023 et 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour les années 2024 et 2025;
- *Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;
- *Considérant que les changements de prénoms sont une compétence communale;
- *Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s);
- *Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;
- *Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 août 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} septembre 2024 et joint en annexe;
- *Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
- *Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE :

- Article 1^{er}: Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025 inclus, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).
- Article 2: La demande peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s);
- Article 3: Le montant de la redevance est fixé à **200,00 euros** par demande de changement et/ou d'ajout de prénom(s).
Cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 20 €, si le prénom, conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.
- Article 4: Exonération : Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.
- Article 5: La redevance est due par la personne qui demande le changement de prénom.
- Article 6: La redevance est payable au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom.
- Article 7: A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
Dans les cas non prévu par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
- Article 8: Le présent règlement respecte la loi sur la protection de la vie privée (RGPD). Les disposition suivantes sont d'application pour le présent règlement:
- Responsable de traitement : la Commune d'Orp-Jauche;
 - Finalités du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
 - Catégories de données : données d'identification;
 - Durée de la conservation : la commune d'Orp-Jauche s'engage à conserver les données pour 30 ans et à les supprimer par la suite;
 - Méthode de collecte : déclaration par le citoyen et consultation des données du registre national;
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune (responsable de traitement).
- Article 9: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
- Article 10: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

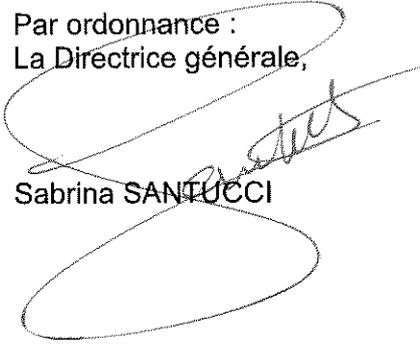
La Secrétaire,
(s) Sabrina SANTUCCI

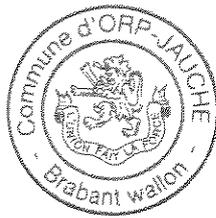
Par le Conseil :

Le Président,
(s) Olivier MAROY

Pour extrait certifié conforme, délivré à Orp-Jauche, le 11 septembre 2024

Par ordonnance :
La Directrice générale,


Sabrina SANTUCCI



Le Bourgmestre,


Hugues GHENNE

100

100

100

100